

**DÉPARTEMENT DE LA SOMME**  
**ARRONDISSEMENT D'AMIENS**  
**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA SOMME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ**

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2022

<b>DATE DE CONVOCATION :</b> 08/11/2022	L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 25 novembre à 9 heures 30, le Comité de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme, légalement convoqué s'est réuni dans les locaux de la FDE 80, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à BOVES, sous la présidence de M. Franck BEAUVARLET.
<b>DATE D'AFFICHAGE :</b> 28/11/2022	<u>Étaient présents</u> : 39 délégués dont 3 avaient un pouvoir de vote validé, sur 62 délégués convoqués, formant la majorité des délégués en exercice.
<b>NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :</b>  - Inscrits : 62 - Présents : 39 - Pouvoirs : 3 - Votants : 42 - Pour : 42 - Contre : 0 - Abstention : 0	<u>Étaient absents et excusés</u> : 23 délégués.  Monsieur Gérard LEFEBVRE a été nommé secrétaire de séance.  La séance étant ouverte, Monsieur le Président expose que dans le cadre de l'exercice de la compétence Infrastructures de Recharges des Véhicules Électriques (IRVE) avec mise en place d'une tarification, se pose la question de l'assujettissement de ce service à la TVA, et la qualification de ce service en service administratif ou service public industriel et commercial, ainsi que la question de créer un budget annexe.
<b>OBJET :</b>  <b>Infrastructures de Recharge des Véhicules Électriques (IRVE)</b>  <b>Assujettissement à la TVA</b>	Après analyse et prise d'avis, il convient de demander aux services fiscaux un assujettissement à la TVA.  La qualification de ce service public, en service administratif (SPA) ou service public industriel et commercial (SPIC), exercée par la Fédération est, selon la jurisprudence constante, évaluée sur la base de trois critères que sont :  <u>Critère 1</u> : <i>L'objet du service public</i> (création, entretien et exploitation des IRVE) : peut-il être le fait d'une entreprise privée ? Les entreprises privées qui exploitent des IRVE (grandes surfaces commerciales alimentaires et de bricolage, parcs de stationnement hors voirie, concessionnaires automobiles...) le font en tant qu'activité annexe et « produit d'appel » de leur activité principale.  <u>Critère 2</u> : <i>L'origine des ressources</i> (proviennent-elles uniquement des redevances calculées en fonction du service rendu ou proviennent-elles pour partie de subventions ?). La création, l'entretien et l'exploitation des IRVE ne peut être équilibrée et nécessite un équilibre structurel à court et moyen terme par subvention (subventions d'équilibre votées chaque année par le Comité syndical). Le besoin de financement permanent de cette activité n'est pas compatible avec ce qui est prévu dans un SPIC (financement par l'utilisateur).  <u>Critère 3</u> : <i>Les modalités de fonctionnement</i> : y-a-t-il ou non recherche de bénéfice au sens fiscal du terme ? Quelle est la part du prix de revient facturé à l'utilisateur du service ? Le bénéfice n'est pas recherché et la part facturée à l'utilisateur ne permet pas l'équilibre du coût global du service.

.../...

.../...

Sur la base de ces trois critères jurisprudentiels cumulés, la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE par la FDE définissent un service public administratif s'intégrant dans une politique globale décrite dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, notamment faire changer les comportements des automobilistes à moyen terme dans une logique de développement durable.

**OBJET :**

**Infrastructures de Recharge  
des Véhicules Électriques.**

**Assujettissement à la TVA.**

Monsieur le Président propose donc au Comité syndical de ne pas créer de budget annexe pour la gestion des bornes IRVE qui relève d'un service public administratif soumis à la nomenclature M14, sans autonomie financière, avec un budget géré HT avec assujettissement à la TVA et avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- D'intégrer les écritures du service IRVE au sein du budget principal en leur attribuant un code service,
- De les assujettir à la TVA fiscale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Une demande sera adressée au Service des Impôts aux Entreprises de la Somme.

Fait et délibéré en séance  
les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme  
Le Président,

Franck BEAUVARLET

